

La Carte d'Identification Professionnelle des salariés du BTP

La loi du 6 août 2015 relative à la croissance, à l'activité et à l'égalité des chances économiques met en place à titre obligatoire dans le BTP, une nouvelle carte d'identification professionnelle pour tous les salariés. L'Union des Caisses de France (Réseau Caisse de Congés) assurera la délivrance de la carte et en effectuera la gestion administrative, technique et financière. Les conditions de mise en œuvre ont été précisées.

1. Champ d'application de la carte professionnelle

- La carte d'identification professionnelle s'applique, aux employeurs établis en France dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire dans le secteur du bâtiment et les travaux publics, les travaux suivants : d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou d'équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents aux dits travaux et de toutes opérations annexes qui y sont directement liées.
- Elle s'applique également aux entreprises de travail temporaire établies en France employant des salariés pour réaliser l'un ou plusieurs des travaux énoncés ci-dessus.
- Elle s'applique aux employeurs qui ne sont pas établis en France et qui détachent du personnel afin de réaliser l'un ou plusieurs des travaux énumérés ci-dessus dans le cadre d'une prestation de services internationales, ainsi qu'aux entreprises utilisatrices ayant recours à des salariés détachés intérimaires.
- Elle s'applique aux entreprises ayant recours à des salariés détachés intérimaires.
- Elle ne s'applique pas aux employeurs dont les salariés exercent l'un des métiers suivants, même lorsqu'ils travaillent sur un site ou un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à savoir : les architectes, les diagnostiqueurs immobiliers, les métreurs, les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, les chauffeurs et les livreurs.

2. Coût de la carte et modalités de paiement

La carte BTP ne sera délivrée qu'après paiement d'une redevance unitaire fixe, fixée à 10,80€ par salarié concerné. La redevance est due par l'employeur au moment de la demande et le paiement réalisé par télépaiement. A défaut de paiement, la carte n'est pas délivrée. Le paiement par chèque n'est pas autorisé.

Le paiement peut se faire :

- **par carte bancaire** dans ce cas le paiement est immédiatement validé et l'entreprise peut télécharger sans attendre les attestations provisoires sur le site cartebtp.fr
- **par virement**, il doit alors être fait dans les meilleurs délais. L'ordre de fabrication n'est donné qu'à réception effective du paiement.

3. Présentation et caractéristiques de la carte

C'est une carte individuelle sécurisée destinée à tout salarié réalisant un ou des travaux de BTP. Elle est la propriété de l'UCF. Elle comporte les logotypes de la « Marianne » et de « l'Union des caisses de France ». Y sont mentionnés : l'identité du salarié ; la date de délivrance et le numéro de gestion de la carte ; un QR code permettant d'accéder aux données relatives à l'emploi concerné ; les coordonnées de l'UCF. Elle comporte une photographie d'identité du salarié devant être conforme aux normes prévues pour les passeports. Sont également mentionnées :

- Pour les salariés de droit commun : la raison sociale de l'entreprise, le numéro SIREN, le logo de l'entreprise (à sa demande) ;
- Pour les salariés intérimaires : la mention « salarié intérimaire » ;
- Pour les salariés intérimaires détachés en France par une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger, les mentions suivantes : la mention « salarié intérimaire détaché », la raison sociale ou le nom de l'entreprise de travail temporaire qui l'emploie, le logo de l'entreprise (à sa demande) ;
- Pour les salariés détachés en France par une entreprise prestataire de service établie à l'étranger, les mentions suivantes : la mention « salarié détaché », la raison sociale ou le nom de l'entreprise de travail temporaire qui l'emploie, le logo de l'entreprise (à sa demande).

La durée de validité de la carte d'identification est alors de :

- Pour les salariés de droit commun : celle du contrat de travail du salarié dans l'entreprise ou, en cas de succession de contrats, la durée totale des contrats de travail ;
- Pour les salariés intérimaires employés par une entreprise de travail temporaire établie en France : cinq ans ;
- Pour les salariés détachés en France par une entreprise prestataire de service établie à l'étranger y compris en qualité de travailleurs intérimaires : la durée du détachement ;
- Pour les intérimaires détachés d'une entreprise de travail temporaire établie hors de France : la durée de la mission d'intérim.

4. Processus dématérialisé

Le dispositif est entièrement dématérialisé. Il est géré par l'UCF CIBTP exclusivement sur le site internet www.cartetbtp.fr et se fait en 2 étapes :

1. Etape 1 : Création d'un compte par l'employeur sur le site internet www.cartetbtp.fr

Les employeurs doivent créer un compte permettant d'identifier l'entreprise et conserver les informations utiles à la gestion de la carte. Ce n'est qu'une fois le compte créé qu'ils pourront faire une demande de carte.

Lors de la création du compte plusieurs informations devront être transmises (celles-ci sont en fonction de l'entreprise déclarante).

2. Etape 2 : Demande des cartes

➤ Déclaration des données relatives au salarié et à son activité:

Une fois leur compte créé, les employeurs doivent ensuite déclarer les salariés de l'entreprise afin de demander une carte BTP pour chacun d'entre eux. **Différentes données doivent être renseignées, elles concernent le salarié et son activité et sont transmises via le site internet www.cartetbtp.fr**

➤ Transmission d'une photo numérique

Il est nécessaire de transmettre une photo numérique pour établir la carte BTP.

Seul le format Jpeg (.jpg) est admis. Des recommandations ont été émises afin que les photos transmises soient conformes :

- *dimensions et proportions* : 135 x 175 pixels au minimum - format vertical (elle doit respecter le standard des photos d'identité à savoir un ratio de 1,3 ce qui veut dire que la hauteur de l'image doit être égale à 1,3 fois sa largeur)

- *cadrage* : photo centrée sur le visage, il doit occuper 70 à 80 % de la surface. Le sujet doit être de face.

- *Ressemblance* : photo récente et parfaitement ressemblante, le sujet doit avoir une expression neutre, les yeux ouverts, la tête nue, le visage dégagé (pas de foulard, pas de lunette épaisse, pas de cheveux couvrant une partie du visage)

- *Arrière-plan* : portait devant pris sur un fond uni neutre et clair (rejet des fonds chargés, sombres ou blancs)

- *Netteté et exposition* : photo ne devant pas être surexposée (trop pâle) ni sous exposée (trop foncée). Photo nette.

Attention : les tirages papier ou scannés ainsi que les photos prises avec des webcams ne donnent généralement pas de bons résultats.

Ces recommandations sont détaillées dans le *Guide de la collecte des photos pour la carte BTP* (guide disponible sur le site www.cartetbtp.fr ou auprès du service juridique de la CAPEB).

Avant d'effectuer la déclaration, l'employeur informe le salarié de la transmission, à l'UCF, des données à caractère personnel le concernant.

⇒ **Application mobile Carte BTP Photo**

Une application mobile facultative et gratuite **Carte BTP Photo** a été créée pour faciliter cette collecte. Cette application mobile intègre les recommandations à suivre pour prendre des portraits conformes, un outil pour recadrer les images au bon format, les stocker et les envoyer par courriel à la personne en charge de la collecte des photos dans l'entreprise.

Cette application est disponible pour les appareils iPhone (IOS 8 et ultérieur), Google Android et Windows phone. Elle peut être recherchée à partir des plateformes habituelles en cherchant « Carte BTP Photo ».

Un mode d'emploi de cette application est également disponible dans le *Guide de la collecte des photos pour la carte BTP* (guide disponible sur le site www.cartetbtp.fr ou auprès du service juridique de la CAPEB).

5. Précisions complémentaires

- Dans l'attente de l'édition de la carte, une **attestation provisoire** valant carte d'identification professionnelle est mise à disposition au format PDF sur le site Cartebtp.fr. La validité de cette attestation provisoire cesse dans un délai à fixer, dans un arrêté à paraître, à compter de la date de la transmission de la carte à l'employeur ou à son représentant. Ce délai ne peut excéder 72 heures.

Il est possible de transmettre l'attestation provisoire d'identification aux salariés par courriel. S'ils disposent d'un smartphone, ils pourront la présenter directement au contrôleur sans avoir la nécessité de l'imprimer.

- Si une Carte BTP est identifiée comme **détériorée ou non conforme à sa réception par courrier ou colis**, l'employeur doit la retourner à l'adresse indiquée au verso de celle-ci. Elle sera vérifiée par le service de gestion de la Carte BTP, qui contactera ensuite l'entreprise pour l'informer des conditions de remplacement de la Carte BTP concernée.
- Si une Carte BTP **est détériorée en cours d'utilisation**, l'employeur est tenu de la retourner à l'adresse indiquée au verso de celle-ci pour invalidation et destruction et d'effectuer une nouvelle demande de carte.
- **En cas de perte ou de vol**, le titulaire doit en avertir immédiatement l'employeur qui doit à son tour signaler l'événement sur le site Cartebtp.fr. La carte déclarée perdue ou volée est alors invalidée et une nouvelle demande de carte est nécessaire.
- **Au terme de son contrat de travail ou à l'issue du détachement**, le salarié est tenu de remettre sa carte à son employeur ou à l'entreprise utilisatrice afin que l'UCF qui en est destinataire, la détruise.
- **Le titulaire de la carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à toute demande des agents de contrôle.**
- Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre peut vérifier auprès de l'UCF que les salariés de son cocontractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

6. Opérations de contrôle

Lorsqu'un agent de contrôle constate un manquement aux obligations de déclaration et d'information commis par l'employeur d'un salarié ou le cas échéant de l'entreprise utilisatrice d'un salarié intérimaire détaché, il transmet au directeur de la DIRECCTE un rapport sur le fondement duquel ce dernier peut décider de prononcer l'amende administrative de 2 000 euros et de 4 000 euros en cas de réitération de l'infraction dans le délai d'un an.

7. Entrée en vigueur

- Calendrier

La Carte BTP entre en vigueur pour toutes les entreprises concernées en deux phases successives, qui seront lancées à la publication d'un arrêté ministériel (à paraître) :

1. **Démarrage en phase pilote** : ce démarrage s'ouvrira le 5 décembre 2016 (cette phase de perfectionnement du dispositif devrait durer environ 2 mois et ne concernent qu'un nombre restreint d'entreprises)
2. **Généralisation et déploiement progressif pour les entreprises établies en France** : Après la phase pilote, débutera la phase de généralisation et de déploiement progressif de la carte BTP. A compter de cette date :
 - la demande de Carte BTP accompagnera obligatoirement toute nouvelle demande de détachement de salariés ou d'intérimaires d'entreprises établies hors de France;
 - pour les salariés et intérimaires des entreprises établies en France, la Carte BTP fera l'objet d'un déploiement progressif, suivant une logique territoriale. Cinq zones géographiques ont été définies. La Saône et Loire est intégrée dans la ZONE 2.

=> **La généralisation de la carte BTP devrait se faire en février-mars 2017. Cette date reste à confirmer (elle est en fonction d'un décret à paraître).**

- Mesure transitoire

Dans le cadre du déploiement progressif, une mesure transitoire de 2 mois va s'appliquer. En effet, pour les salariés et intérimaires déjà concernés (salariés déjà dans l'entreprise ou ceux nouvellement embauchés) au moment du démarrage de la région, l'employeur disposera d'un délai de 2 mois pour effectuer les demandes de cartes BTP.

Pour les salariés et intérimaires concernés après la date de démarrage de la région, l'employeur devra demander les cartes BTP immédiatement.

Remarque : Les caisses Congés Intempéries ont d'ores et déjà cessé de délivrer l'ancienne Carte BTP depuis le 15 septembre 2016. Les anciennes cartes peuvent encore être portées sur les chantiers mais elles seront toutes automatiquement invalidées au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Carte BTP. Les corps de contrôle, en attente de la nouvelle Carte BTP, sont informés de cette situation transitoire.

Pour les entreprises concernées, cela signifie qu'elles ne peuvent plus demander l'ancienne Carte BTP et qu'elles devront obligatoirement demander la nouvelle Carte BTP pour l'ensemble de leurs salariés concernés, y compris lorsqu'ils sont déjà porteurs de l'ancienne carte.



Pour toute précision, contactez le Service Juridique de la CAPEB 71

5 rue George Eastman - CS-10026- 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tél : 03.85.90.97.70- Fax : 03.85.90.97.79- e.mail : capeb71@capeb71.fr - www.capeb71.fr